

## Procès-verbal n°15 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 05 janvier 2026
À :	18h30 distanciel
Présidence :	M. Mohamed TSOURI
Présents :	M. Jean Christophe Morandini, Salim Galai, Karim El Bachiri, Bernard Peris, Sauveur Romagnole
Absent (e) excusé(e) :	Madame Claire Mantoux, Messieurs, Maxime Castillo, Damien Jurado, Miloud Zoubaï

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.*

*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.  
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).*

### Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boite mail officielle du club (**[n°affiliation]@footoccitanie.fr**) au secrétariat du district.

**Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.**

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.  
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

### Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 14 de la réunion du 23/12/25

### DOSSIERS DU JOUR

U17 D2 Poule Unique

Dossier n°2025/2026-CSR- **147**

Match n°54619869 du 04/01/2026

Monoblet Us 1 (517885) / Nîmes Lassalien 2 (521138)

**Match non joué**

La Commission prend connaissance de la feuille de match papier, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas déroulée en raison de l'impraticabilité du terrain à l'heure du coup d'envoi.

En effet, le terrain était toujours gelé. L'arbitre, constatant le caractère dangereux de l'état du terrain, a pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre.

**Par ces motifs,**  
**Jugeant en premier ressort**

- **Dit match à jouer à une date à définir par la commission compétente**
- **Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes**

Coupe Gard Lozère Seniors

**Dossier n°2025/2026-CSR- 148**

**Match n°55254414 du 04/01/2026**

**Vergèze Ep 1 (500377) / La Grand Combe 1 (500257)**

**Match non-joué.**

La Commission, prend connaissance du courriel émanant de la permanence, lequel fait état de la réception d'un message du club de La Grand-Combe notifiant son impossibilité de se déplacer pour la rencontre l'opposant à Vergèze 1, prévue dans le cadre de la Coupe Gard-Lozère. Informée la veille de la rencontre, la permanence a été en mesure d'avertir l'ensemble des parties concernées, évitant ainsi tout déplacement inutile.

**Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF**

**« Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

**4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.**

Considérant que l'équipe de La Grand-Combe 1 (n° 500257), lors de la rencontre prévue contre Vergèze EP 1 (n° 500377), était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a respecté la procédure réglementaire obligatoire en cas de forfait en prévenant la permanence dans les délais impartis.

**Par ces motifs,**  
**Jugeant en premier ressort**

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe La Grand-Combe 1 (n° 500257) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Vergèze Ep 1 (500377) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 100€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe La Grand-Combe 1 (n° 500257)**
- **Dit l'équipe de Vergèze Ep 1 (500377) qualifiée pour le prochain tour**

**Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors**

Coupe André Granier Seniors

**Dossier n°2025/2026-CSR-149**

**Match n°55254275 du 04/01/2026**

**Le Collet As 1 (519631) / Nîmes Chem 1 (503150)**

**Match non-joué.**

La Commission, prend connaissance du courriel émanant de la permanence, lequel fait état de la réception d'un message du club de Le Collet As 1 (519631) notifiant son impossibilité de se déplacer pour la rencontre l'opposant à Nîmes Chem 1 (503150, prévue dans le cadre de la Coupe André Granier Seniors, Informée la veille de la rencontre, la permanence a été en mesure d'avertir l'ensemble des parties concernées, évitant ainsi tout déplacement inutile.

## **Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF**

### **« Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

**4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.**

Considérant que l'équipe de **Le Collet As 1 (519631)**, lors de la rencontre prévue contre **Nîmes Chem 1 (503150)**, était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a respecté la procédure réglementaire obligatoire en cas de forfait en prévenant la permanence dans les délais impartis.

#### **Par ces motifs, Jugeant en premier ressort**

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Le Collet As 1 (519631) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Nîmes Chem 1 (503150) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 100€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Le Collet As 1 (519631)**
- **Dit l'équipe de Nîmes Chem 1 (503150) qualifiée pour le prochain tour**

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors

U15 D4 / Poule C

**Dossier n°2025/2026-CSR-150**

**Match n°54459133 du 04/01/2026**

**Saint Paulet As 1 (521674) / Rochef Signar 1 (549486)**

Match non-joué.

La Commission, prend connaissance du courriel émanant de la permanence, lequel fait état de la réception d'un message du club de **Rochef Signar 1 (549486)** notifiant son impossibilité de se déplacer pour la rencontre l'opposant à **Saint Paulet As 1 (521674)**, prévue dans le cadre de la Championnat U15D4 / Poule C, Informée la veille de la rencontre, la permanence a été en mesure d'avertir l'ensemble des parties concernées, évitant ainsi tout déplacement inutile.

## **Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF**

### **« Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

**4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.**

Considérant que l'équipe de **Rochef Signar 1 (549486)**, lors de la rencontre prévue contre **Saint Paulet As 1 (521674)**, était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a respecté la procédure réglementaire obligatoire en cas de forfait en prévenant la permanence dans les délais impartis.

#### **Par ces motifs, Jugeant en premier ressort**

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Rochef Signar 1 (549486) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Saint Paulet As 1 (521674), sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Rochef Signar 1 (549486)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes

**Dossier n°2025/2026-CSR-151****Match n°54460643 du 13/12/2025****A. C. Pisevin Valdeg 1 (525595) / Nîmes Castanet 1 (520112)****Absence de feuille de match**

Suite à l'absence de production de la feuille de match, qu'elle soit informatisée ou papier, relatant les faits de jeu de la rencontre citée ci-dessus, il est rappelé que le club de **A. C. Pisevin Valdeg 1 (525595)** en tant que club recevant, ne peut ignorer les procédures relatives à l'utilisation et la transmission de la feuille de match.

En effet, plusieurs rappels concernant les modalités d'utilisation et de transmission des feuilles de matches ('informatisée ou papier) ont été effectués et diffusés par le District

Considérant que 15 jours suivant la rencontre le club de **A. C. Pisevin Valdeg 1 (525595)** n'a transmis aucun document relatif à cette rencontre

**Art. 72 - Feuille de match**

1. À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

2. La feuille de match doit être établie conformément aux dispositions des articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

3. Le Club recevant (ou celui désigné comme tel) a l'obligation de transmettre la FMI le jour même de la rencontre.

4. Dans le cas où la feuille de match utilisée est une feuille de match papier, celle-ci doit être intégralement numérisée au sein du Club en bonne et due forme à l'aide d'un logiciel ou appareil de numérisation et transmise par courriel au Secrétariat du District le jour même de la rencontre. De plus, l'original de la feuille de match papier doit parvenir au District dans les 3 jours ouvrables suivant la rencontre en justifiant des motifs n'ayant pas permis l'utilisation de la FMI. Le Club recevant doit conserver impérativement, sur le support de son choix, une copie recto-verso de la feuille de match, afin de pouvoir la fournir au District en cas de besoin (non-réception de l'original par exemple).

5. Le Club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'article 53 des présents règlements. 6. Qu'elle soit sous forme numérique (FMI) ou papier, la non-transmission de la feuille de match dans les 15 jours suivant la rencontre, entraînera, outre l'amende prévue à l'alinéa précédent, la perte du match par pénalité au Club responsable, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Commission compétente.

**Par ces motifs,****Jugeant en premier ressort**

- **Dit match perdu par pénalité - 1 point à l'équipe A. C. Pisevin Valdeg 1 (525595) sans en reporter le bénéfice à l'équipe de Nîmes Castanet 1 (520112), sur le score de 3/0**
- **Amende de 100€ Non-transmission de la FDM par le Club recevant le jour de la rencontre (Art. 53 et 72.3 RG District)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes

**Dossier n°2025/2026-CSR-152****Match n°54619871 du 14/12/2025****Bouillargues 1 (503370) / As Versoise 1 (581851)****Absence de feuille de match**

Suite à l'absence de production de la feuille de match, qu'elle soit informatisée ou papier, relatant les faits de jeu de la rencontre citée ci-dessus, il est rappelé que le club de **Bouillargues 1 (503370)** en tant que club recevant, ne peut ignorer les procédures relatives à l'utilisation et la transmission de la feuille de match.

En effet, plusieurs rappels concernant les modalités d'utilisation et de transmission des feuilles de matches ('informatisée ou papier) ont été effectués et diffusés par le District

Considérant que 15 jours suivant la rencontre le club de **Bouillargues 1 (503370)** n'a transmis aucun document relatif à cette rencontre

**Art. 72 - Feuille de match**

1. À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.
2. La feuille de match doit être établie conformément aux dispositions des articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.
3. Le Club recevant (ou celui désigné comme tel) a l'obligation de transmettre la FMI le jour même de la rencontre.
4. Dans le cas où la feuille de match utilisée est une feuille de match papier, celle-ci doit être intégralement numérisée au sein du Club en bonne et due forme à l'aide d'un logiciel ou appareil de numérisation et transmise par courriel au Secrétariat du District le jour même de la rencontre. De plus, l'original de la feuille de match papier doit parvenir au District dans les 3 jours ouvrables suivant la rencontre en justifiant des motifs n'ayant pas permis l'utilisation de la FMI. Le Club recevant doit conserver impérativement, sur le support de son choix, une copie recto-verso de la feuille de match, afin de pouvoir la fournir au District en cas de besoin (non-réception de l'original par exemple).
5. Le Club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'article 53 des présents règlements. 6. Qu'elle soit sous forme numérique (FMI) ou papier, la non-transmission de la feuille de match dans les 15 jours suivant la rencontre, entraînera, outre l'amende prévue à l'alinéa précédent, la perte du match par pénalité au Club responsable, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Commission compétente.

**Par ces motifs,**  
**Jugeant en premier ressort**

- Dit match perdu par pénalité - 1 point à l'équipe Bouillargues 1 (503370) sans en reporter le bénéfice à l'équipe de As Versoise 1 (581851), sur le score de 3/0
- Amende de 100€ Non-transmission de la FDM par le Club recevant le jour de la rencontre (Art. 53 et 72.3 RG District)

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes

**« Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. »**

Le Président de séance,  
Mohamed Tsouri



Le Secrétaire de séance  
Karim El Bachiri

